

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le directeur

Paris, le **03 AVR. 2017**
N° /DEF/SGA/DRH-MD
350699

NOTE

à l'attention des
« destinataires in fine »

OBJET : Valorisation indemnitaire des fonctions exercées par les maîtres d'apprentissage.

ANNEXES : a) Annexe 1 : modalités de mise en œuvre des travaux ;
b) Annexe 2 : périmètre des agents à évaluer.

Le ministère de la défense s'est résolument engagé dans la démarche interministérielle de développement et de valorisation de l'apprentissage.

Le maître d'apprentissage est un des acteurs clé du dispositif, son rôle s'inscrivant dans une continuité tout au long de la formation de l'étudiant accueilli. Ces fonctions nécessitent une forte implication de l'agent qui décide d'assumer cette responsabilité.

A ce titre, cet investissement doit faire l'objet d'une valorisation dans le cadre des procédures d'évaluation et d'avancement mais également sur le plan indemnitaire. Ainsi, le ministère de la défense a décidé de procéder à une indemnisation des maîtres d'apprentissage en fonction dans ses services.

La présente note a pour objet de préciser les principes généraux et les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

1 - Les principes généraux.

Cette valorisation indemnitaire concerne chaque maître d'apprentissage qu'il soit fonctionnaire, contractuel (hors Berkani et hors décret de 49) ou ouvrier de l'Etat.

Elle est réalisée une fois par an, son montant s'élève à 600 € bruts/an pour un apprenti et 900 € bruts/an pour 2 apprentis et plus. Elle sera versée, pour la première fois, à l'occasion de la scolarité 2016-2017.

2- Les modalités pratiques.

Les centres ministériels de gestion (CMG) ainsi que la sous-direction de la gestion du personnel d'administration centrale (SDGPAC) procéderont à la valorisation indemnitaire de la manière suivante, en fonction du statut du maître d'apprentissage :

- S'agissant des **fonctionnaires** :
Un complément indemnitaire annuel d'un montant de 600€ bruts (900 € bruts pour 2 apprentis et plus) sera versé quelle que soit la durée d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage pendant l'année scolaire ;
- S'agissant des **fonctionnaires paramédicaux** non soumis au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :
Leur prime de service sera majorée à hauteur de 600€ bruts (900 € bruts pour 2 apprentis et plus) dans la limite du plafond réglementaire s'élevant à 17% de la rémunération brute, quelle que soit la durée d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage pendant l'année scolaire ;
- S'agissant des **contractuels (hors Berkani et hors décret de 1949)** :
Le bureau des agents non titulaires de la sous-direction de la gestion du personnel civil établira un avenant au contrat spécifiant l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage et le versement annuel associé de 600 € bruts (900 € bruts pour 2 apprentis et plus) quelle que soit la durée d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage pendant l'année scolaire ;
- S'agissant des **ingénieurs cadres technico-commerciaux** :
En lien avec la DGA/DRH, la SDGPAC établira un avenant au contrat spécifiant l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage et le versement annuel associé de 600 € bruts (900 € bruts pour 2 apprentis et plus) quelle que soit la durée d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage pendant l'année scolaire ;
- S'agissant des **ouvriers de l'Etat** :
Le taux de la prime de rendement (PR) sera majoré à concurrence de 600€ bruts (900 € bruts pour 2 apprentis et plus) quelle que soit la durée d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage pendant l'année scolaire.

3 – Le calendrier des travaux.

La période de référence de la valorisation indemnitaire est l'année scolaire (septembre année N – juin N+1). Au mois de juin, les CMG ainsi que la SDGPAC recenseront les agents ayant exercé les fonctions de maître d'apprentissage durant l'année scolaire en cours, à l'aide du tableau joint en annexe 1.


En cas de rupture du contrat en cours d'année scolaire, la somme due sera proratisée en fonction du nombre de mois d'exercice des fonctions de maître d'apprentissage.

La valorisation indemnitaire devra être effective sur le traitement du mois d'octobre de chaque agent concerné. Pour les ouvriers de l'Etat, il conviendra donc de revenir au taux initial, dès la paie de novembre.

En ce qui concerne les maîtres d'apprentissage contractuels (hors Berkani et hors décret de 1949), chaque CMG/SDGPAC adressera, annuellement, le tableau de recensement cité supra au BANT qui établira les avenants aux contrats. Le CMG/SDGPAC mettra en paiement la somme due.

4- Les remontées statistiques.

Il sera rendu compte sous présent timbre des opérations effectuées en complétant le tableau joint en annexe 2, lequel sera transmis annuellement pour le 30 septembre, délai de rigueur.



Anne Sophie AVÉ
Directeur des ressources humaines
du ministère de la défense

Destinataires :

Pour action :

- CMG Bordeaux
- CMG Lyon
- CMG Metz
- CMG Rennes
- CMG SGL
- CMG Toulon
- SPAC/SDGPAC (BGR1, BGR2, BGR3, BICT, BGPP)

Pour information :

- DRH-MD/SRP4
- DRH-MD/SD-IPRH

- SGA/SD-PRHF
- EMA/Chancellerie
- CMG/SGL référent OME
- DRH-AT
- EMM/RH/PC
- DRH-AA
- DCSSA
- DGA/DRH
- DCSCA
- SIMu
- DCSEA
- DC DIRISI
- DRSD
- DRM

- CNMSS
- ONAC
- INI
- Musée de l'Armée
- Musée national de la Marine
- Musée de l'Air et de l'Espace
- Ecole Polytechnique
- ISAé
- ENSTA
- ENSTA BRETAGNE
- ECPAD
- SHOM
- Ecole Navale

ANNEXE 2

STATISTIQUES RELATIVES A LA VALORISATION INDEMNITAIRE DES MAITRES D'APPRENTISSAGE

ANNEE SCOLAIRE :

CMG	STATUT DU MAITRE D'APPRENTISSAGE	CORPS DU MAITRE D'APPRENTISSAGE	NOMBRE DE MAITRE D'APPRENTISSAGE VALORISE INDEMNITAIREMENT	NOM DE L'INDEMNITE VALORISEE	MONTANT TOTAL VERSE	MOIS DE PASSAGE EN PAIE